

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.145 du 21 juin 2000

A.88.000/XIII-1460

En cause : **EL OUZGHARI** Abderrazak,  
place de Rochefort 6/3  
1190 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 1999 par Abderrazak EL OUZGHARI et Arlette ROELAND qui demandent l'annulation de la décision prise le 30 août 1999 par la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence déclarant irrecevable la demande d'aide introduite par le premier requérant;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant et Me O. CRABAY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par application l'article 70, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête introduite par Abderrazak EL OUZGHARI et Arlette ROELAND aurait dû être timbrée à concurrence de 14.000 francs; qu'en l'espèce, elle n'est timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs; qu'en conséquence, la requête n'a été enrôlée qu'en ce qui concerne Abderrazak EL OUZGHARI;

Considérant que l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section de législation du Conseil d'Etat dispose que la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens; qu'un moyen est l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la requête n'identifie pas la règle de droit qui aurait été violée ni la manière dont elle l'aurait été; qu'en conséquence, elle est manifestement irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de  
la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.